



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du  
patrimoine (PVAP) de la commune de Champlitte (70)**

N° BFC-2024-4526

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L.631-4 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4526 déposée par la commune de Champlitte le 29 août 2024 portant sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Champlitte (70) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la DDT 70 en date du 4 septembre 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Champlitte (70), commune qui compte 1 618 habitants en 2021 (données Insee) et qui couvre une surface de 12 890 ha ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°8 bis du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévus par l'article L.631-4 du Code du patrimoine ;

Considérant que la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Champlitte approuvée le 4 août 1989 est devenue le site patrimonial remarquable (SPR) de Champlitte<sup>1</sup>, sans changement de périmètre ;

Considérant que le dossier indique que le règlement de la ZPPAUP applicable actuellement sur le SPR de Champlitte est désormais obsolète et nécessite une révision pour une réglementation plus adaptée aux enjeux actuels, et que le PVAP se substituera à ce règlement sur l'ensemble du périmètre du SPR ;

Considérant que la commune de Champlitte dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2015 ;

1 Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été automatiquement transformées en sites patrimoniaux remarquables (SPR) avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le règlement de la ZPPAUP applicable avant le 8 juillet 2016 continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Considérant que le PVAP constitue une servitude d'utilité publique, qu'il devra être annexé au PLU et que ses prescriptions s'appliqueront en complémentarité avec les dispositions du PLU ;

## **2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :**

Considérant que le SPR de Champlitte couvre un périmètre d'environ 500 ha, englobant un secteur urbanisé (une partie du bourg de Champlitte, notamment la ville ancienne, ses faubourgs et les quartiers périphériques) et des secteurs principalement à l'état naturel (vallée du Salon et paysage composé d'une alternance de haies, de forêts, de bosquets et de clairières cultivées) ;

Considérant que le SPR de Champlitte se situe au sein d'un territoire à forte valeur paysagère et patrimoniale et qu'il est concerné notamment par la présence :

- de vestiges archéologiques ;
- de neuf monuments historiques ;
- de périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels (qui interceptent une partie du SPR) : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, zones de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- de zones humides (principalement le long du Salon) ;

Considérant que le territoire du SPR est également concerné par le risque d'inondation et de ruissellement, qui fait notamment l'objet de l'atlas des zones inondables (AZI) du Salon ;

Considérant que le dossier a bien identifié les enjeux du territoire liés en particulier à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural, paysager et archéologique, des points de vue et perspectives, à la renaturation en ville, à la protection des zones humides, aux mobilités actives, à la vacance importante des logements et locaux commerciaux, à l'amélioration de l'habitat et à la rénovation énergétique du bâti ancien, à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit :

- un découpage du SPR en quatre secteurs : « Ville ancienne », « Faubourgs et entrées dans la ville », « Tissus peu denses en extension » et « Abords du château » ;
- l'identification des bâtiments, parties d'immeubles ou espaces non bâtis à protéger, ainsi que des parcs, jardins et arbres remarquables et d'éléments extérieurs particuliers (croix, lavoirs...) ;
- la mise en place de prescriptions architecturales et urbaines concernant les constructions neuves et les réhabilitations, tant pour les bâtiments protégés que pour les bâtiments non protégés ;

Considérant que le projet de PVAP vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager, ainsi qu'à favoriser la renaturation en ville, l'infiltration des eaux pluviales et le développement des mobilités actives ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit des dispositions réglementaires (dans les règlements écrit et graphique) afin d'assurer l'adéquation entre la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager d'une part et le développement durable des territoires d'autre part, concernant notamment :

- l'amélioration de l'habitat (par exemple : encadrement sur la possibilité d'une isolation thermique par l'extérieur, de l'isolation des toitures avec modification de la volumétrie ou de mise en place des cheminées tubulaires, avec une différenciation entre les bâtiments implantés à l'alignement sur rue et les intérieurs d'îlots, ou avec des façades en pierre ou comportant des éléments en bois ou des décors, prise en compte particulière des bâtiments en grande déshérence) ;
- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe du foncier (par exemple : possibilité de surélévation de bâtiments non protégés pour retrouver le gabarit moyen de la rue ou de démolition/reconstruction pour permettre un ajustement aux normes de confort) ;
- le développement des énergies renouvelables (par exemple : encadrement de l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, en fonction de la catégorie du bâti (protégé ou non), de la visibilité depuis l'espace public et les vues lointaines) ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent le SPR ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Champlitte (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

Marie Wozniak



## Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)